LUZARCHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Services techniques
N°APN2026-281

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026- 281

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE ET NEUTRALISATION TEMPORAIRE D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – 20 RUE CHARLES DE GAULLE – LE 30 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 ;
- **Vu** le code de la route,
- **Vu**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- **Vu** la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
- **Vu** la demande, formulée par **KARAPASS- sise 3 rue des Déportés 60160 MONTATAIRE,** sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle élévatrice sur une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite, située devant le 20 rue Charles De Gaulle ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public pour permettre la réalisation dune intervention en toiture pour le passage d'un conduit de chaudière ;
- **Considérant** qu'il convient, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre cette intervention en toute sécurité ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise KARAPASS est autorisée à stationner une nacelle élévatrice de type VL sur la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite située devant le 20 rue Charles De Gaulle, afin de réaliser une intervention en toiture pour le passage d'un conduit de chaudière.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la journée du 30 novembre 2026, pendant la durée nécessaire à l'intervention.

Article 3 : La place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite sera temporairement neutralisée pendant la durée de l'intervention.

La circulation devra être maintenue

L'entreprise KARPASS devra mettre en place une signalisation réglementaire et un balisage adapté afin de garantir la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique.

Article 4 : L'entreprise KARAPASS sera tenue responsable de tout dommage pouvant résulter de son intervention et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

A l'issue de l'intervention, l'emplacement devra être libéré et remis dans son état initial.

Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à la décision n°2023-30 du 29 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, l'occupation par un engin de levage, avec emprise partielle et circulation maintenue, donne lieu au paiement d'une redevance de 60.00€ par unité et par jour.

Pour la présente intervention, la redevance s'élève à **60.00 €** pour **la journée du 30 novembre 2026**.

Cette somme sera recouvrée par la Trésorerie municipale selon les modalités habituelles, après émission de l'avis de paiement.

Article 6 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation règlementaire par le pétitionnaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- L'entreprise KARAPASS

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

MAIRIE DE LUZARCHES (Val d'Oise)

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 24 novembre 2026

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :